



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36779

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des cadres du secteur social et médico-social concernant la valorisation de leur carrière. Depuis 1991, aucune indemnité ou revalorisation de salaire ne leur a été accordée, alors que leurs champs d'action sont de plus en plus larges : mise en oeuvre de l'ARTT, contraintes budgétaires renforcées, relations complexes avec les autorités de contrôle et les financeurs, fort développement des activités du secteur... Un avenant « cadres » a cependant été signé le 21 avril 1999, il garantit aux associations exerçant dans le secteur médico-social le recrutement de cadres compétents, mais cet avenant n'a pas reçu l'agrément du ministère de l'emploi et de la solidarité par décision du 2 septembre 1999. Or ce refus n'est pas sans conséquences : maintien des écarts importants de rémunérations entre les cadres du secteur suivant leur convention collective de rattachement ; difficultés croissantes des associations pour recruter des cadres dans un marché de l'emploi fortement concurrentiel ; sentiment d'incompréhension pour les cadres et les associations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rendre aux cadres du secteur médico-social la reconnaissance qu'ils méritent.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36779

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6253

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1311